

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 20 janvier 2025

DATE DE LA CONVOCATION

10 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice :
36 Titulaires et 7 Suppléants

Titulaires présents : 27

Suppléants votants : 0

Pouvoirs : 6

Total votants : 33

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 janvier 2025

L'an deux mil vingt cinq

Et le 20 janvier à 18h40

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord, sous la présidence de **Monsieur Gilles CLEMENT**, Président de la Communauté de Communes.

Membres Titulaires présents :

Henry LEMAIGNEN (Bauzy), Hélène PAILLOUX (Bracieux), André JOLY (Chambord), Claudette SORIN (Crouy-sur-Cosson), Gérard BARON (Fontaines-en-Sologne), Joël DEBUIGNE, Claire CAILLON, Jean-Luc DAUTREMÉPUI (Huisseau-sur-Cosson), Anne-Marie THOMAS (La Ferté-Saint-Cyr), Christine MONGELLA (Maslives), Gilles CLEMENT, José COELHO, Danièle DEBOUT, Dominique GIBAUD (Mont-près-Chambord), Gérard CHAUVEAU, Fabienne GENDRIER (Montlivault), Patrick MARION (Neuvy), Laurent ALLANIC, Françoise CHAMPY (Saint-Claude-de-Diray), Didier HEITZ (Saint-Dyé-sur-Loire), Michel LAURENT, Yves-Marie HAHUSSEAU, Jacky HERNANDEZ, Christian LALLERON (Saint-Laurent-Nouan), Florence BARRAUD-RODET (Thoury), Patrice DUCHET, Virginie VERNERET (Tour-en-Sologne).

Membres Suppléants présents à voix délibérative :-

Membres Titulaires absents et ayant donné pouvoir à un autre Titulaire :

Jean-Luc VINGERDER a donné pouvoir à Hélène PAILLOUX (Bracieux).
Cécile JORY-JANVIER a donné pouvoir à Jean-Luc DAUTREMÉPUI (Huisseau-sur-Cosson).
Dimitri BRUNEAU a donné pouvoir à Anne-Marie THOMAS (La Ferté-Saint-Cyr).
Nathalie BINVAULT a donné pouvoir à Danièle DEBOUT (Mont-près-Chambord).
Mireille BIZERAY a donné pouvoir à Didier HEITZ (Saint-Dyé-sur-Loire).
Christine SOUCHET a donné pouvoir à Jacky HERNANDEZ (Saint-Laurent-Nouan).

Membres Suppléants présents sans voix délibérative :

Philippe GRANADOS (Crouy-sur-Cosson), Jean-Michel TURPIN (Thoury).

Membres Titulaires absents ou excusés :

Julien MARCILHAC (Saint-Claude-de-Diray), Elisabeth GUIBERTEAU, Valérie LODI (Saint-Laurent-Nouan).

Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Joël DEBUIGNE (Huisseau-sur-Cosson) a été désigné secrétaire de séance.

Délibération 041-007-2025

Objet : Instauration du Forfait mobilités durables

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code général des impôts,
VU le Code de la sécurité sociale,
VU le Code du travail,
VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 10 janvier 2025,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2020-1547 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, les modalités d'octroi du forfait mobilités durables ;

Afin de répondre aux objectifs du Plan Climat Air Energie et aux attentes de la démarche Qualité de Vie et Conditions de Travail, dans une logique de cohérence avec notre participation au dispositif iTEEneraire, il est proposé de promouvoir le covoiturage et les mobilités douces par la biais d'une incitation financière, gage d'attractivité et de fidélisation.

Le forfait mobilités durables constitue un remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

ARTICLE 1 : Moyen de transport éligibles

Le forfait mobilités durables s'applique aux déplacements domicile-lieu de travail effectués à partir du 1^{er} janvier 2025 avec les moyens de transport suivants :

- Vélo personnel, VAE personnel, trottinette, gyropode, quadricycle
- Engin de déplacement personnel motorisé ou non avec le statut :
 - o De conducteur en covoiturage
 - o Ou passager en covoiturage
- Services de mobilité partagée :
 - o Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique
 - o Services d'autopartage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du forfait mobilités durables, qu'ils soient à temps complet, temps partiel ou à temps non complet :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé.

ARTICLE 3 : Cas d'exclusion

Sont exclus du dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction,
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

ARTICLE 4 : Conditions d'octroi et montant du forfait mobilités durables

Nombre minimal de jours

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition d'utiliser l'un des moyens de transport éligibles pendant 30 jours au moins au cours de l'année civile.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport éligible au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Distance minimale entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents

La réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimale

Montant

Le montant annuel du " forfait mobilités durables " est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

Ce montant évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Cumul

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Un même abonnement ne peut cependant pas faire l'objet d'un remboursement au titre des frais de transports et au titre du forfait mobilités durables.

ARTICLE 5 : Procédure

Lorsqu'il complète sa fiche horaire, l'agent veillera à indiquer dans la colonne dédiée si la journée doit être comptabilisée au titre du forfait mobilités durables, parce que ce jour-là il a utilisé l'un des moyens de transport éligibles pour effectuer le déplacement domicile-lieu de travail.

Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, l'agent adresse sa demande au service Ressources Humaines en transmettant une déclaration sur l'honneur précisant le ou les moyen(s) de transport éligible(s) utilisé(s) et le nombre de jours de déplacement effectué avec ce(s) mode(s) de transport.

ARTICLE 6 : Contrôle

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier le moyen de transport utilisé.

Néanmoins, l'employeur peut demander la production de tout justificatif.

- Pour le covoiturage : le conducteur ou le passager transmettrons le justificatif suivant :

Si le covoiturage est réalisé de manière informelle : une attestation sur l'honneur du covoitureur

Si le covoiturage est réalisé via une plateforme : un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) à une plateforme de covoiturage ou une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>)

- Pour l'usage d'un cycle / cycle à pédalage assisté / engin de déplacement personnel motorisé, les justificatifs peuvent être des factures d'achat, d'assurance ou d'entretien du cycle ou de l'engin, ou toutes preuves numériques via des applications

A défaut de la transmission de la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre, le versement ne pourra intervenir au cours de l'année suivante.

ARTICLE 7 : Fraude

En cas de fraude avérée, l'agent s'expose :

- A une sanction disciplinaire
- Au remboursement des sommes indûment perçues

- A la perte du droit au forfait

ARTICLE 8 : La mise en paiement

Le versement du forfait mobilités durables a lieu au cours de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

A l'issue de l'exposé, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

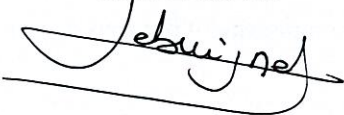
- **DECIDE d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;**
- **CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance

Joël DEBUIGNE



Le Président

Gilles CLEMENT

